

Assureur: ELITE INSURANCE, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 913 Europort Road Gibraltar, enregistrée au FSA (Financial Services Authority www.fsa.gov.uk) de Grande-Bretagne sous le numéro 446926, habilitée à opérer sur le territoire français en libre prestation de services dans le respect des dispositions de l'article L 362-2 du code des assurances par sa succursale londonienne UK Branch, Newton Chambers, Newton Business Park Isaac Newton Way Grantham, Lincolnshire NG31 9RT England, Registered Office: 51 Eastcheap, London, EC3M 1JP Registered in England No. 0391117,

Représentée par son mandataire, la société Securities et Financial Solutions FRANCE, SAS au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 9, rue Beaujon - 75008 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261, société d'intermédiation en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Mr Patrice GILLES, Président.

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale et Professionnelle.

ASSURE	REFERENCES POLICE
<p>PRO ECO CONSEIL 116 ROUTE D ESPAGNE 31100 TOULOUSE</p>	<p>Conditions Générales: RCP-EL-2013-10 et RCD-PIB-EL-2013-10</p> <p>N°Police : 1403DCCGEL00130</p> <p>Date d'effet du contrat : 01/04/2014</p> <p>Date d'échéance du contrat : 01 / 04</p> <p>Contrat avec tacite reconduction.</p>

PROFESSIONS DECLAREES

- ⇒ Bureau d'étude ou Ingénieur conseil
- ⇒ Expert diagnostic

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- la Responsabilité Civile Décennale: La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales , et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792,1792-2 du Code Civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale). La garantie légale obligatoire fonctionne selon les règles de capitalisation.

- la Responsabilité Civile Professionnelle: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : • Fautes inexcusables • Accidents du travail • Maladies professionnelles	1 600 000.00 € 250 000.00 € 250 000.00 € 250 000.00 €	
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant, dont : • Dommages subis par les préposés • Vols, abus de confiance • Escroqueries, détournement par préposés • Négligences facilitant un vol	1 600 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000.00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	200 000.00 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000.00 €	
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (*dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine) • Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	500 000.00 € 200 000.00 € 200 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus

Responsabilité Civile Décennale	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise
Garantie obligatoire (* la franchise applicable sera de 10 000.00 € en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A Hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie de bon fonctionnement	300 000.00 €	
Dommages immatériels	100 000.00 €	
Dommages aux existants	300 000.00 €	

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du **01/04/2014** au **31/03/2015** .

La présente attestation est valable pour les chantiers dont la Date d'Ouverture est déclarée entre le **01/04/2014** au **31/03/2015** .

La présente attestation n'est valable que pour les chantiers dont les honoraires de l'assuré n'excèdent pas 500 000.00 € .

L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.

Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 31/03/2014

Patrice GILLES

